

Extrait d'une décision du 12 octobre 2009 portant autorisation de tourner un film dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Par décision du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 12 octobre 2009, M. Antonin Koilski est autorisé à réaliser un tournage audiovisuel dans le cœur du Parc national, intitulé « Métempsochose » aux conditions suivantes :

- Du 21 octobre au 22 octobre 2009 ;
- avec une équipe technique composée de 25 personnes (techniciens, comédiens, figurants), du matériel ; comprenant quelques véhicules ;

pour les lieux suivants sur le Massif du Bougès :

- o Chamglong de Bougès : à proximité de la ferme et de la cabane
- o Croisement des 4 chemins, à proximité et sur les pistes menant au carrefour
- o Pont au croisement de la D 998 et de la piste menant au carrefour des 4 chemins

selon les prescriptions suivantes :

- dans la mesure où le film fera la promotion du patrimoine culturel et des paysages des Cévennes, le présent long métrage est exonéré du paiement d'une redevance pour un tournage en zone cœur.

- le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

- M. Antonin Koilski veillera à ne pas enfreindre la réglementation générale du Parc national :

- Pas de camping ou de tentes de quelque nature que ce soit ;
- Pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation ;
- Pas de dépôts d'ordures ou de détritrus ;
- Pas de chiens en liberté ;
- Pas de feux ;
- Pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques ;
- Pas de survol aérien à moins de 1000 m. du sol ;
- Pas d'inscription publicitaire sur le territoire.

Les lieux éventuellement modifiés pour les besoins du tournage seront remis en l'état initial avant la fin du tournage sous le contrôle des agents de terrain du Parc national.

Les éléments de décor construits ou montés sur les sites seront remis en l'état initial après le tournage, sous le contrôle des agents du Parc national des Cévennes.

Le risque incendie sera pris en compte par le régisseur qui mettra en place les moyens nécessaires pour le contrôler.

- la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation.

Une dérogation au décret du parc national sur la circulation des véhicules à moteur est faite pour la piste partant du lieu dit le Grand Tournant, et pour la piste partant du carrefour des 4 chemins jusqu'à la côte 1066.

Trois véhicules au maximum seront concernés par cette dérogation (immatriculations : 499 ASH 34 / 4910 GG 48 et une troisième).

- M. Antonin Koilski devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

- la présente autorisation n'engage pas le Parc vis-à-vis des propriétaires de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels M. Antonin Koilski devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

- la présente autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

- M. Antonin Koilski fera mentionner dans le générique du long métrage que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

- cet arrêté tient lieu d'autorisation donnée à M. Antonin Koilski d'utiliser commercialement les images tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, uniquement pour ce long métrage.

- toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.